

CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET DE PRESTATIONS – KEFOREST GROUPE VSB

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Tout cocontractant s'engage en acceptant le devis signé de sa main les présentes conditions générales de ventes, lesquelles sont supplétives du droit commun des obligations et du droit spécial découlant des lois réglementant la matière. L'entreprise KEFOREST Groupe VSB, s'autorise le droit d'établir, en complément des présentes conditions générales de vente, des conditions particulières au moment de la prise de commande, pour contractualiser des conditions spécifiques liées à cet ouvrage en particulier. Une commande sera jugée recevable après réception du devis définitif signé, des présentes conditions générales de vente paraphées et signées à chaque page et, si besoin, des conditions particulières de vente relatives à l'affaire.

ARTICLE 2 : PRIX ET DUREE DE L'OFFRE DU DEVIS

Les prix de vente des produits et de la prestation de service réalisé par la société KEFOREST Groupe VSB sont ceux réalisés au moment de l'acceptation de la commande, conformément aux divers postes précisés dans le devis accepté par le client cocontractant. Les travaux modificatifs et supplémentaires feront l'objet d'un devis qui sera soumis à la signature du cocontractant avant exécution. Ce devis signé deviendra un avenant au contrat initial.

Pour ce qui est du service rendu, KEFOREST Groupe VSB n'intervient en aucune façon en tant que concepteur et maître d'œuvre pour le compte du maître d'ouvrage. Celui-ci se responsabilise sur la coordination administrative et opérationnelle du chantier (permis de construire, financements, terrassement, implantation, conformité des ouvrages de génie civil par rapport aux documents fournis par Keforest).

Les prix sont entendus hors taxe (HT). Il est de la responsabilité du client de spécifier son régime et les taux de TVA en vigueur pour la facturation.

Il est précisé que des frais de transports sont susceptibles d'être facturés selon la distance et la complexité des matériaux transportés selon leurs poids et dimensions spécifiques. Les taxes spécifiques, type écotaxe, seront facturées en supplément.

L'offre de prix visée sur le devis est valable 60 jours à compter de la rédaction par l'entreprise dudit devis. Cette dernière ne saurait maintenir son offre contractuelle à l'expiration du délai précité de deux mois, auquel cas un nouveau devis actualisé sera proposé par l'entreprise.

Passé ce délai, ces prix seront donc révisés par application du coefficient d'actualisation relevé sur le tableau publié par le journal *LE MONITEUR DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS*, calculé en fonction du délai, en nombre de mois, depuis la date d'acceptation du devis à la date de la facturation.

Durée des travaux : un planning de réalisation sera transmis au client lors de la réalisation des plans sur la base d'un planning de génie civil indicatif fourni par le client.

Un délai minimum de préparation de la charpente de 8 à 10 semaines est nécessaire après la date de prise des relevés sur béton coulé et la construction du dossier administratif (permis de construire, financement) et la livraison de la charpente sur site. Si modification du planning initial par le client, KEFOREST Groupe VSB se réserve la possibilité de limiter sa prestation à la seule opération de fourniture, à charge pour le client d'assurer la mise en œuvre de la structure. Le prix de la pose sera déduit de la facture finale émise pour le kit, à charge pour le client de stocker la fourniture. A la demande du client, KEFOREST Groupe VSB pourra stocker pour son compte contre loyer, mais la facture pour la partie fourniture du chantier sera due immédiatement.

ARTICLE 3 : PAIEMENT

Le paiement des produits et des prestations effectuées demeure payable comptant sans escompte. Pour qu'une commande puisse être valablement prise en compte et acceptée par la société KEFOREST Groupe VSB, un acompte dont une partie pour arrhes, minimum à la commande de 15 % sera demandé, lequel devra être adressé en même temps que le devis signé et accepté par le client ainsi que les présentes conditions générales de vente.

Le solde de la facture et du prix demeure payable à livraison des produits ou des prestations effectuées. A défaut, comme il est précisé à l'article 7 des présentes conditions, des intérêts seront dus en cas de retard de paiement. Si la date de pose est décalée par le fait du client ou son donneur d'ordre, KEFOREST Groupe VSB pourra exiger le paiement de l'acompte à la livraison à la date initialement prévue.

Si une modification supposant une plus-value est demandée par le client après la mise en fabrication du bâtiment, une indemnisation pour travail déjà accompli pour plans et production pourra être demandée au client.

Les conditions de règlement sont celles inscrites en dernière page du devis.

ARTICLE 4 : CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE ET TRANSFERT DE RISQUE

En application de la loi 80-335 12/05/1980 relative aux effets des clauses de réserves de propriété dans les contrats de vente, l'intégralité des marchandises, produits et matériaux livrés au client par la société KEFOREST Groupe VSB demeurent l'entière propriété de cette dernière jusqu'à parfait paiement intégral du prix au principal et accessoires, nonobstant faillite, saisie ou toute vente du patrimoine du débiteur et de ses biens meubles ou immeubles à intervenir. Ladite clause ayant pour effet de déroger au jeu des dispositions de droit commun de l'article 1583 du Code civil.

Par application, notamment, des dispositions de l'article 1138 du code civil, le bénéficiaire des marchandises, produits et matériaux livrés demeure tenu responsable des dégradations, destructions et pertes occasionnés à ces dernières pour quelque motif que cela soit. Dans l'hypothèse de la responsabilité d'un tiers dans la survenance du dommage, le cocontractant sera tenu à pareille garantie et paiement, charge à ce dernier d'engager, postérieurement au règlement de la société KEFOREST Groupe VSB, toute action en responsabilité contre l'auteur du dommage ou action récursoire de droit commun.

ARTICLE 5 : GARANTIES

Les produits et les prestations demeurent garantis selon les dispositions légales en vigueur. La garantie des matériaux et marchandises demeure limitée au choix de la société KEFOREST Groupe VSB, à la réparation ou au remplacement des pièces hors service par suite de défaut ou de vices cachés préexistants à la livraison. La garantie ne s'applique pas au remplacement ni aux réparations qui résulteraient de l'usure normale du produit, du non-respect des instructions de protection et de conservation ou de dégradations dues à un défaut d'entretien ou à une utilisation incorrecte. Un délai raisonnable doit être accordé à la société par le client pour y remédier, à défaut de quoi, la société KEFOREST Groupe VSB sera dégagée de toute obligation.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE

Les chefs de responsabilités pouvant être retenus à l'encontre de la société KEFOREST Groupe VSB sont ceux visés restrictivement aux présentes conditions générales. Il est notamment exclu que la KEFOREST Groupe VSB puisse être tenue à la moindre indemnisation envers le client pour tout dommage matériel ou immatériel qui serait la conséquence directe ou indirecte des dommages subis par les produits et matériaux livrés ou les prestations effectuées. Il en va de même dans l'hypothèse où les travaux à réaliser selon le contrat d'entreprise passé nécessitent une autorisation, telle autorisation de travaux, urbanistique, ou accord de tiers telle une copropriété, le client demeure seul responsable de son abstention, omission. Les non-obtentions de déclaration préalable, administrative, urbanistique ne peut engager la responsabilité de la société KEFOREST Groupe VSB et pas plus constituer une cause de résolution du contrat lequel demeure valablement en vigueur.

ARTICLE 7 : RESILIATION-DOMMAGES ET INTERETS

Le non-respect par le client d'une quelconque de ses obligations contractuelles autorise la KEFOREST Groupe VSB à résilier unilatéralement le contrat, à reprendre les produits livrés sans aucune autre forme de mise en demeure préalable, à conserver à titre de compensation et de dommages et intérêts les sommes déjà perçues et à facturer à titre d'indemnité un minimum de 20 % du montant de la commande et jusqu'à concurrence des frais encourus par KEFOREST Groupe VSB pour assurer la réalisation du chantier majorés de 20% et des frais de recouvrement.

Il en ira de même dans l'hypothèse d'une résiliation à l'initiative du client, totale ou partielle de la commande acceptée ou du marché signé.

En cas de retard de paiement des demandes d'acompte correspondantes aux situations intermédiaires, l'entreprise se réserve le droit d'interrompre le montage. Tous les frais liés à l'arrêt et à la reprise du montage seront considérés comme une plus-value à la charge du client.

En cas de reprise des travaux, KEFOREST Groupe VSB ne pourra être tenu responsable des retards pris.

Tout retard de paiement du solde de la facture entraîne des intérêts légaux qui courent après mise en demeure de la société KEFOREST Groupe VSB selon le jeu des articles 1146 et 1153 du Code civil.

Selon la loi LME du 4/08/2008, toute somme non payée à la date convenue produira de plein droit une pénalité de retard dont le montant est fixé au taux de l'intérêt légal en vigueur x 3.

Ces pénalités sont exigibles sur simple demande du demandeur. Pour tout paiement après la date d'échéance, une indemnité forfaitaire de 40 euros sera appliquée. Il ne sera pas accordé d'escompte en cas de paiement anticipé.

ARTICLE 8 : OBLIGATIONS DU COCONTRACTANT

Sont à la charge du client qui en supportera tous les frais :

- L'obtention du permis de construire.
- la préparation des voies d'accès au chantier de telle sorte qu'il soit accessible pour des camions de 40 tonnes jusqu'aux abords immédiats du bâtiment à construire et sur toute la plate forme pour les véhicules de chantier, quelques soient les conditions climatiques.
- la fourniture sur le chantier de l'eau et de l'électricité.

Lors de l'approvisionnement des chantiers, le client a l'obligation :

- d'assurer la mise à pied d'œuvre des matériaux lorsque l'accès n'est pas possible aux transporteurs.
- de prendre livraison des marchandises, d'en constater l'état et de faire toutes réclamations utiles auprès du transporteur à réception.
- d'assumer ensuite sous son entière responsabilité le gardiennage des matériaux jusqu'à leur montage dans les termes de l'article 1927 du Code Civil. Ces obligations s'étendent aux fournitures et pièces supplémentaires approvisionnées dans certains cas sur le chantier par mesure de sécurité par KEFOREST Groupe VSB, étant précisé que ces pièces et fournitures n'étant pas comprises dans le devis, les monteurs de KEFOREST Groupe VSB les emporteront à la fin des travaux s'ils n'en ont pas eu l'usage.

Tous les travaux de maçonnerie, terrassements, fondations, scellements devront être conformes aux instructions et plans ainsi qu'aux cotes et niveaux donnés. La responsabilité en incombe au client qui en a la charge, qu'il les exécute lui-même ou qu'il les fasse exécuter par un entrepreneur de maçonnerie. KEFOREST Groupe VSB, réceptionne l'implantation des supports béton. Le maître d'ouvrage reste seul responsable du dimensionnement des maçonneries et bétons qu'il aura fait calculer par un sachant.

Les déchets de chantier sont laissés sur le site en deux tas : un pour le bois, un autre pour les autres déchets.

ARTICLE 9 : GARANTIE RECEPTION

Les constructions sont garanties 10 ans par l'assurance décennale. Aucune responsabilité pour détérioration due à l'usure normale des installations et des produits livrés ne peut nous incomber. D'autre part, la garantie ne s'applique pas aux déformations, gauchissement ou retrait du bois dus à une hygrométrie anormale, ou à l'application de peinture aux produits modifiant l'équilibre du bois. L'entretien des gouttières doit être effectué par le client deux fois par an.

Une réception sera réalisée par le responsable de l'entreprise de pose mandaté par la société KEFOREST Groupe VSB en présence du maître d'ouvrage. Elle aura lieu à la fin des opérations de mise en œuvre et sera sanctionnée par un procès verbal de réception; si celui-ci ne relève pas de réserves, il vaudra réception définitive pour KEFOREST Groupe VSB. Les réserves éventuelles formulées par le client doivent être inscrites au procès verbal de façon à permettre à l'entreprise de pose d'intervenir immédiatement depuis le chantier en cours de réception.

A titre de suivi commercial, une réception définitive pourra également avoir lieu à la fin des travaux à l'initiative de la société KEFOREST GROUPE VSB pour solder juridiquement et financièrement le dossier. L'entreprise aura préalablement transmis un solde comptable que le client règlera ce jour là.

Toutefois, le règlement pourra se faire sans ce déplacement, par chèque ou virement bancaire.

La réception définitive prend effet soit à la signature du procès-verbal de réception sans réserves, soit à la prise en possession des locaux par le client.

La réception produit tous ses effets malgré les réserves figurant au procès-verbal, sauf pour les parties d'ouvrages que les réserves visent expressément.

ARTICLE 10 : LITIGES

Les parties conviennent que tout litige demeure soumis au droit français, sera exprimé en langue française sans besoin de traduction de notre part ; et que le seul tribunal territorialement compétent appartiendra restrictivement aux juridictions d'Épinal (88000). En cas de procédure, il sera facturé au client la somme de 2 000 € pour frais de recouvrement + intérêts au taux légal. Si l'intervention d'un avocat est requis, seront facturés au client la totalité des frais de procédure.